

Section de première instance de
la Cour fédérale du Canada



Federal Court of Canada
Trial Division

Date: 19971017

Dossier: T-2757-96

ENTRE:

MARTIN PELLERIN

Partie requérante

ET:

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Partie intimée

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

LE JUGE RICHARD

[1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire pour annuler la décision rendue le 14 novembre 1996 par le président indépendant du Tribunal disciplinaire de l'établissement de Cowansville qui déclarait la partie requérante coupable de l'infraction décrite à l'article 40 f) de

la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* et le renvoi pour jugement conformément aux instructions que la Section de première instance estimera appropriée.

[2] La demande se fonde sur les motifs suivants:

1. Le président indépendant du Tribunal disciplinaire a commis une erreur de droit en refusant de remettre la cause à la demande du requérant afin que ce dernier soit représenté par avocat;
2. Le président indépendant du Tribunal disciplinaire a commis une erreur en droit en refusant au requérant le droit d'interroger ses témoins au sujet d'un élément constitutif de l'infraction;
3. Le président indépendant du Tribunal disciplinaire a également commis une erreur manifestement déraisonnable en condamnant le requérant malgré la preuve présentée par ce dernier;
4. Le président indépendant du Tribunal disciplinaire a commis une erreur en droit en refusant au requérant le droit de faire des représentations sur sentence;

5. Le président indépendant du Tribunal disciplinaire a commis une erreur en imposant une sentence manifestement disproportionnée eu égard aux faits en l'espèce.

[3] Le requérant fut accusé de l'infraction disciplinaire selon l'article 40(f) de la *Loi sur le service correctionnel et mise en liberté sous condition*, S.R.C. 1985 ch. C-44.6, à savoir: "agit de manière irrespectueuse ou outrageante envers un agent au point de compromettre l'autorité de celui-ci ou des agents en général".

L'accusation se lit:

"En descendant le Walkway, j'ai été accrocher (sic) volontairement par l'avant bras gauche du détenu Pellerin 198 295 C".

[4] Lors de sa première comparution le 6 novembre 1996, le requérant a demandé l'assistance d'un avocat, ce qui a été accepté par le président indépendant du Tribunal, et la date d'audition a été fixée pour le 13 novembre 1996.

[5] Le 13 novembre 1996, l'audience disciplinaire devant avoir lieu la même journée fut reportée par les autorités du Service.

[6] Le 14 novembre 1996, le requérant, Monsieur Martin Pellerin, fut amené à la Cour disciplinaire où on l'informa qu'il devait subir son procès.

[7] Le requérant demanda le report dudit procès au motif qu'il désirait être représenté par son avocat et qu'il n'était pas prêt à procéder seul.

[8] L'avocat du requérant n'avait pu être informé que la reprise du Tribunal disciplinaire devait avoir lieu le lendemain de la date prévue.

[9] Le dossier révèle que le président indépendant du Tribunal a pris pour acquis que l'avocat du requérant avait tout simplement négligé de se présenter sans raison valable, ce qui n'était pas le cas.

[10] Le président indépendant du Tribunal refusa la demande de remise en invoquant l'urgence due au fait que le requérant était alors en détention, et ce, malgré une renonciation claire de ce dernier aux délais prévus pour sa propre protection.

[11] L'audience disciplinaire se déroula entièrement en l'absence du procureur du requérant.

[12] Le président indépendant du Tribunal condamna le requérant en se basant sur le témoignage de l'officier qui qualifia de volontaire l'"accrochage".

[13] Le président indépendant du Tribunal refusa tout droit au requérant de faire des représentations sur sentence pour finalement lui imposer 15 jours de détention malgré les 14 jours déjà purgés en attente de procès.

[14] Le président indépendant du Tribunal avait deux dispositions réglementaires à considérer lors de sa décision d'accorder ou non le report de l'audience disciplinaire demandé par le requérant, à savoir:

Article 29:

"Lorsque le détenu accusé d'une infraction disciplinaire est mis en isolement préventif à la suite de la conduite qui fait l'objet de l'accusation, son audition disciplinaire doit avoir priorité sur toute autre audition disciplinaire."

Cet article constitue une garantie offerte aux détenus qu'ils ne subiront pas de délais indus lorsqu'ils sont placés préventivement en détention.

Article 31 (2):

"Le Service doit veiller à ce que le détenu accusé d'une infraction disciplinaire grave ait, dans des limites raisonnables, la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat et de lui donner des instructions en vue de l'audition disciplinaire et que cet avocat puisse prendre part aux procédures au même titre que le détenu selon le paragraphe (1)."

[15] La directive 580 du Commissaire reprend ces dispositions comme suit:

26. Lorsqu'un détenu accusé d'une infraction disciplinaire est placé en isolement préventif par suite de la conduite qui fait l'objet de l'accusation, son audition doit venir en premier lieu sur la liste des priorités.

27. Le président indépendant peut, au besoin, ajourner une audience. Les délais excessifs peuvent entraîner le rejet des accusations.

33. Il faut permettre à l'avocat du détenu de prendre part aux procédures au même titre que le détenu.

[16] Le droit à l'avocat est non seulement reconnu pour les infractions classées comme celle en l'espèce, mais il n'est touché par aucune condition ou restriction si ce n'est que par des "limites raisonnables".

[17] Le législateur a parfaitement le loisir de prévoir des garanties procédurales qui soient supérieures à celles que la justice fondamentale lui commande à titre de minimum.

[18] Le président indépendant du Tribunal n'est pas tenu d'accorder automatiquement des remises sans qu'aucun motif valable ne lui soit soumis¹.

¹ *Goulet v. Service correctionnel du Canada*, [1996] 121 F.T.R. 54

[19] Toutefois, rien n'était plus "raisonnable", pour utiliser les termes de l'article 31, que la demande de remise du requérant pris par surprise par la tenue de son procès disciplinaire à une journée autre que celle initialement prévue. Malgré le fait qu'il savait que sa demande lui entraînerait une autre semaine complète en détention préventive, le requérant a préféré demander une remise afin de communiquer à son avocat la nouvelle date de son procès annulé la veille.

[20] L'intimé soutient que le refus d'ajourner l'audition n'a pas causé d'injustice au requérant et cite l'arrêt *Hendrickson*² où le juge Denault a déclaré que:

6. The judicial discretion in relation with disciplinary matters must be exercised sparingly and a remedy ought to be granted "only in cases of serious injustice".
(Martineau No. 2, p. 360)

[21] Dans l'arrêt *Hendrickson*³ le juge Denault a également déclaré:

2. Except to the extent there are statutory provisions or regulations having the force of law to the contrary, there is no requirement to conform to any particular procedure or to abide by the rules of evidence generally applicable to judicial or quasi-judicial tribunals or adversary proceedings.

² *Hendrickson c. Kent Institution Disciplinary Court (Independent Chairperson)*, [1990] 32 F.T.R. 296 à 299

³ *Ibid* page 298

[22] Il existe ici une disposition réglementaire, qui a force de loi, qui est répétée dans une Directive du Commissaire, et qui accorde à un détenu accusé d'une infraction disciplinaire grave, ce qui est également le cas ici, la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat en vue de l'audition disciplinaire pour que cet avocat puisse prendre part aux procédures au même titre que le détenu. Cette possibilité peut être exercée "dans les limites raisonnables".

[23] Ici les circonstances militent en faveur du requérant. De plus, je ne peux pas accepter l'affirmation de l'intimé que de toute façon le refus d'ajourner l'audition n'a pas causé d'injustice au requérant.

[24] De plus, le président indépendant du Tribunal n'a pas accordé au requérant la possibilité de présenter ses observations quant à la peine.

[25] Le sous-alinéa 31(1)(b) du Règlement est très clair sur cette question:

- (1) "Au cours de l'audition disciplinaire, la personne qui tient l'audition doit, dans des limites raisonnables, donner au détenu qui est accusé la possibilité:
 - (b) de présenter ses observations durant chaque phase de l'audition, y compris quant à la peine qui s'impose.

[26] Ce droit est non seulement incontestable du fait que la loi le reconnaît explicitement, mais également du fait que la justice fondamentale commande qu'on écoute les représentations d'un détenu qui vient de purger 14 jours de détention préventive et à qui l'on veut rajouter 15 jours supplémentaires pour un total de 29 jours quand on sait que le maximum prévu par la Loi est de 30 jours d'isolement.

[27] Pour ces motifs, et dans ces circonstances, la décision du 14 novembre 1996 du président indépendant du Tribunal disciplinaire est annulée et il est ordonné que le requérant soit accordé un nouveau procès devant une autre personne.

John D. Richard
Juge

MONTRÉAL, QUÉBEC
le 17 octobre 1997



